



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 27 AVRIL 2017

**OBJET** : **APPLICATION DE L'ARTICLE 1029.6.0.1 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**  
**N/RÉF. : 16-035567-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant les règles de cumul de crédits prévues aux articles 1029.6.0.1 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Plus particulièrement, vous désirez confirmer votre compréhension de ces règles relativement aux situations de sous-traitance.

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. La société \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Société », fournit des services de consultation, d'intégration, de développement, de soutien technique et de formation \*\*\*\*\*.
2. Société bénéficiait du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, ci-après désigné « CDAE ».
3. Lors d'une vérification relativement au CDAE réclamé par Société pour les années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3, Revenu Québec a émis un projet de cotisation d'environ \*\*\*\*\* \$.
4. En effet, Revenu Québec a découvert que le CDAE réclamé par Société devait être réduit conformément aux règles de cumul des crédits d'impôt prévues notamment à l'article 1029.6.0.1 de la LI, puisque les salaires payés par Société, pour lesquels Société demandait le CDAE, faisaient également l'objet d'une demande pour le crédit d'impôt R-D par les clients de Société.

---

*Représentations de Société*

5. Société prétend ne pas être en mesure d'appliquer le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI puisqu'il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire obligeant ses clients à l'informer lorsqu'ils demandent le crédit R-D à l'égard de certains services rendus par Société.
6. Société prétend ne pas être en mesure d'identifier quel donneur d'ouvrage demandera ou aura droit à des crédits d'impôt.
7. Ainsi, Société prétend que Revenu Québec ne peut appliquer le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI.
8. D'ailleurs, dans le cadre de la cotisation, Revenu Québec n'a pu fournir l'ensemble des documents justificatifs puisque certaines données des clients de Société sont confidentielles.
9. Les représentants de Société reconnaissent l'existence des règles de cumul et comprennent leur objectif. Toutefois, ils demandent que des modifications soient apportées à la LI afin de pallier cette problématique. Ils proposent notamment des solutions à cet effet.
10. Société demande également que soit annulée sa cotisation.

*Représentations de Revenu Québec*

11. Société n'a pas démontré avoir entrepris des démarches auprès de ses clients afin d'obtenir les informations nécessaires pour se conformer au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI.
12. Société aurait pu prévoir dans les contrats avec ses clients une clause relative à l'octroi d'un crédit d'impôt potentiel afin de déterminer lequel des contractants y aurait droit.
13. Revenu Québec est d'avis qu'il y a lieu de maintenir la cotisation.

**Interprétation demandée**

Vous désirez connaître notre position quant à l'application des règles de cumul de crédits prévues aux articles 1029.6.0.1 et suivants de la LI quant à la situation soumise et relativement aux arguments soulevés par Société.

### Interprétation donnée

Les règles de cumul de crédits ont pour objectif de faire en sorte que, à l'égard d'un montant donné, un seul crédit remboursable puisse être obtenu par le contribuable lui-même ou dans le cadre d'un contrat donné, aucun autre contribuable (sous-traitant, dans notre cas Société) ne puisse obtenir un crédit remboursable relativement à une dépense donnée dans le cadre de ce contrat donné.

Le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI se lit :

- « b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 à II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par un autre contribuable, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés; »

(Notre soulignement)

L'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI précise que la dépense donnée ou les frais donnés visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI comprennent notamment l'ensemble des dépenses et des frais pris en considération dans le calcul du montant servant de base au crédit d'impôt.

Ainsi, un sous-traitant ne pourra avoir droit à aucun crédit d'impôt relativement à une dépense donnée lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- Lorsque l'on peut **raisonnablement** considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés du sous-traitant (Société).

- 
- Lorsque le commettant **peut**, pour une année d'imposition, avoir droit à un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la dépense donnée ou des frais donnés.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI ne permet pas de moduler le contrat de sous-traitance afin de préciser, par exemple, que c'est le sous-traitant qui aurait droit aux crédits. En effet, la deuxième condition prévue au paragraphe *b* prévoit que lorsque le commettant **peut** avoir droit à un crédit d'impôt, aucun autre contribuable ne pourra avoir droit à un crédit d'impôt relativement aux dépenses liées au contrat.

Conséquemment, bien que les contribuables puissent convenir entre eux des termes de leur contrat et prévoir que le commettant ne demandera pas de crédits d'impôt, aux fins de la LI, il **pourrait** s'y qualifier tout de même, bloquant ainsi la possibilité au sous-traitant d'y avoir droit.

En l'espèce, le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI est applicable puisqu'un commettant a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable relativement à un contrat de sous-traitance réalisé par Société. Société n'avait donc pas droit au CDAE relativement aux dépenses relatives à l'exécution de ce contrat.

Finalement, l'article 1029.6.0.1.2.2 de la LI pourrait s'appliquer. Ainsi, si les dépenses relatives à certains salariés avaient donné droit en partie à un crédit d'impôt à un commettant de Société pour une partie de cette dépense, et donné droit à un crédit d'impôt à Société pour l'excédent, les conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.6.0.1.2.2 de la LI seraient respectées et Société pourrait bénéficier en partie du CDAE, selon les règles prévues à cet article.